

**RÈGLEMENT Z-3400-33-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS
Z-3400 VISANT À AJOUTER ET À MODIFIER DES DÉFINITIONS AINSI
QU'À AJOUTER DES RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS À FOURNIR
LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-07-436, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement P-Z-3400-33-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024, par la résolution 2024-07-448;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 7.1 du règlement Z-3400 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes, tout en respectant l'ordre alphanumérique :

«

Arbre à petit déploiement :	Arbre ayant une hauteur à maturité entre 4 et 9 mètres. Le volume de sol nécessaire à l'atteinte de la taille maximale de l'arbre est de 2 à 3 mètres cubes.
Arbre à moyen déploiement :	Arbres ayant une hauteur à maturité entre 10 et 15 mètres. Le volume de sol nécessaire à l'atteinte de la taille maximale de l'arbre est de 3 à 6 mètres cubes.

Arbre à grand déploiement :	Arbre ayant une hauteur à maturité de plus de 15 mètres. Le volume de sol nécessaire à l'atteinte de la taille maximale de l'arbre est de plus de 6 mètres cubes.
Arbre sur tige :	Arbre ayant fait l'objet d'une greffe de l'union de deux végétaux formés d'une tige (porte-greffe) et d'une ramure (greffon). La hauteur à maturité d'un arbre sur tige est de moins de 4 mètres.
Arbre en cépée :	Arbre ne possédant pas un tronc unique, mais plusieurs troncs qui émergent à partir de la base. Cette particularité donne un aspect plus buissonnant et moins formel.
Arbre colonnaire :	Arbre qui conserve une forme de tuyau, que cette forme soit naturelle ou artificielle. L'arbre pousse majoritairement en un seul tronc principal.

».

Article 3

L'article 7.1 du règlement Z-3400 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement des définitions du terme suivant :

Rue publique :	Voie destinée à la circulation du public en général appartenant à une entité publique telle que la Ville ou le ministère des Transports du Québec (MTQ). Peut prendre la forme d'une rue, d'un chemin, d'un boulevard, d'une route, d'une autoroute, etc.
----------------	---

Article 4

L'article 4.5.2.2 du règlement Z-3400 intitulé « Renseignements particuliers requis selon les cas » est modifié par le remplacement du paragraphe i) par le paragraphe suivant :

« i) Pour l'abattage de tout arbre :

- i) La localisation de tout arbre à abattre sur le terrain;
- ii) L'essence et la localisation de tout arbre de remplacement;

- iii) Le motif justifiant l'abattage de tout arbre;
- iv) Deux photos de l'arbre à abattre, soit une photo illustrant l'arbre dans son environnement et une illustrant le motif d'abattage;
- v) Dans le cas d'une demande en vertu des paragraphes b) et d) de l'article 10.1.2.6 du règlement Z-3001, une attestation d'un arboriculteur diplômé ou d'un ingénieur forestier;
- vi) Dans le cas d'une demande en vertu du paragraphe b) de l'article 10.1.2.6 du règlement Z-3001, une photo illustrant très clairement le danger immédiat peut remplacer l'attestation exigée en vertu du paragraphe précédent. ».

Article 5

L'article 5.1.2 du règlement Z-3400 intitulé « Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation » est modifié à son quatrième alinéa, par le remplacement de la phrase « Si un permis ou certificat devient nul et non avenu, une nouvelle demande doit être déposée et les tarifs identifiés à la section 6.1 du présent règlement s'appliquent. » par la phrase « Si un permis ou certificat devient nul et non avenu, une nouvelle demande doit être déposée et les tarifs identifiés au règlement général établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville s'appliquent. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 9 décembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	2 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du projet :	2 juillet 2024
Tenue de l'assemblée publique:	13 août 2024
Adoption du second projet (si applicable) :	S.o.
Adoption du règlement :	21 octobre 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	4 décembre 2024
